PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAISON D'ENNOUR

118 Boulevard Félix Faure
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0100029536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement MAISON D'ENNOUR implanté 118 Boulevard Félix Faure 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a été sollicitée par la préfecture de Seine-Saint-Denis pour réaliser des actions de contrôle dans des entrepôts en activité en vue de mettre en exergue l'exploitant d'ICPE sans autorisation administrative.
Ce contrôle a été réalisé de façon inopinée et a notamment porté sur le classement du site et les moyens de lutte contre l'incendie. Cette action a été diligentée suite à plusieurs incendies qui ont eu lieu sur le territoire des communes de Bobigny et Aubervilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON D'ENNOUR
- 118 Boulevard Félix Faure 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100029536
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1984, Maison d'Ennour est une maison d'édition et une librairie arabo-musulmane spécialisée dans l'édition, la vente et la distribution de tout ce qui se rapporte à la religion, la

culture, les arts et la civilisation islamiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Classement ICPE du site ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 1510	Décret du 01/01/2021, article 2021-976	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510. Il ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 01/01/2021, article 2021-976
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m3 b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Le site est constitué d'une librairie arabo-musulmane et d'un entrepôt de stockage de produits combustibles (livres, vêtements et parfums). La zone de stockage s'étend sur une superficie d'environ 500 m2. En considérant une hauteur au faîtage de 8 mètres (hauteur surestimée par rapport à la réalité), le volume d'entreposage de 4 000 m3 n'atteint pas le seuil de déclaration. D'autre part, d'après le guide d'application de la rubrique 1510, l'entrepôt ne relève pas de la rubrique 1510 étant donné qu'il est attenant à la boutique et que les deux locaux ne sont pas séparés par un mur coupe-feu de deux heures. Le site est donc considéré dans son ensemble comme un établissement recevant du public (ERP) et relève de cette réglementation. Néanmoins, la visite d'inspection a permis d'effectuer quelques remarques relatives aux moyens de lutte contre l'incendie qui pourraient être mises en œuvre sur le site. En effet, le site n'est ni équipé d'un dispositif de détection automatique de l'incendie, ni de robinets à incendie armés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet